

Arrêt

n° 310 738 du 2 août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PIRARD
Rue Tisman 13
4880 AUBEL

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 octobre 2023 et de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 13 juin 2024, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, pris le 24 octobre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris le même jour sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation (sic), du principe prohibant l'arbitraire administratif, la devoir (sic) de minutie et la préparation avec soins (sic) des décisions, la violation de la Loi du 29.07.1991 loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, il semble ressortir de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en exposant les motifs pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne conteste pas précisément cette motivation et semble confondre l'examen au fond avec celui de la recevabilité de la demande, dans la mesure où elle revendique l'application de prétendus critères de régularisation de séjour.

3.3. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante se limite à soulever une erreur dans sa motivation en ce qu'il indique qu'elle n'aurait pas de famille en Belgique, soutenant avoir un frère, ce qui se déduirait de l'attestation de la SPRL déposée à l'appui de la demande. Le Conseil ne peut cependant que constater que la partie requérante n'a pas revendiqué de lien familial dans le cadre de sa demande et que ce lien n'est pas même indiqué dans l'attestation produite. Il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir déduit un tel lien de parenté du seul nom de famille commun.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli, en sorte que la requête devrait être rejetée. »

II. A l'audience, la partie requérante a entendu insister sur la considération selon laquelle des arguments de même nature peuvent constituer à la fois des éléments de fond et de recevabilité à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour. Elle a pour le reste maintenu son argument relatif au nom de famille.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée aux motifs de l'ordonnance.

III. Le Conseil observe qu'au point 3.2. de son ordonnance, il invoque une possibilité de confusion dans le chef de la partie requérante entre l'examen de recevabilité et celui du fond de la demande, ce à quoi la partie requérante a entendu répondre à l'audience.

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la demande par rapport aux critères de régularisation qui ont, selon elle, été émis par le Ministre et auxquels le Directeur général de l'Office des étrangers aurait fait référence en réponse à une question parlementaire.

Si la partie requérante a pu à bon droit rappeler à l'audience, ainsi qu'elle l'avait déjà fait en termes de requête, qu'une même circonstance peut à la fois permettre la recevabilité de la demande et justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, la partie requérante n'évoque toutefois pas que les critères de régularisation auxquels elle fait référence dans sa requête étaient bien susceptibles de répondre à la notion de circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de l'intéressé dans son pays d'origine.

A supposer que le Conseil lise cependant la requête en ce sens, il ne pourrait que constater qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante avait invoqué en tant qu'éléments justifiant sa demande sous les deux aspects précités, une présence sur le territoire depuis 2019, une demande d'asile clôturée, et une promesse d'embauche, sans toutefois donner d'indication sur la manière dont ces éléments impliquerait une difficulté quelconque au retour. Dans ces conditions, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa première décision comme en l'espèce.

S'agissant de l'argument tenant au nom de famille de son frère figurant sur la promesse d'embauche la concernant, la partie requérante entend le réitérer mais sans répondre plus précisément aux motifs de l'ordonnance à ce sujet.

IV. Les motifs de l'ordonnance sont dès lors pour l'essentiel confirmés et, compte tenu des indications susmentionnées, le moyen ne peut être accueilli, en sorte que le recours en annulation doit être rejeté.

V. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. GERGEAY